



Circulaire 9067

du 03/10/2023

Intervention de l'employeur dans les frais de transport en commune public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8763

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Mots-clés	- frais de transport - enseignement de promotion sociale
-----------	---

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	--

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne Gilliard, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Myriam Mathieu	Enseignement tout au long de la vie, direction de promotion sociale	02/690 87 16 comptabilite.eps@cfwb.be
Sylvie Al Saaby Darwish	Enseignement tout au long de la vie, direction de promotion sociale	02/690 82 48 comptabilite.eps@cfwb.be
Shipé Guri	Enseignement tout au long de la vie, direction de promotion sociale	02/690 87 17 comptabilite.eps@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Administration générale de l'Enseignement

**Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement
tout au long de la vie et de la Recherche scientifique**

Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

**Intervention de l'employeur dans
les frais de déplacement en
transport en commun public et / ou
dans l'utilisation de la bicyclette
des membres du personnel**

Mesdames, Messieurs,

Suite à la réforme des rythmes scolaires entrée en application à la rentrée scolaire 2022-2023, une des conditions d'octroi du remboursement des déplacements en bicyclette, fauteuil roulant, bicyclette électrique, trottinette avec ou sans assistance électrique, ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé a été revue.

En effet, le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel a été modifié par un décret du 20 juillet 2023.

Désormais, le membre du personnel qui effectue ses déplacements professionnels en bicyclette (ou assimilés) pourra bénéficier du remboursement de ses déplacements sans être limité par un nombre de jours d'utilisation par mois.

Je vous souhaite une bonne année scolaire 2023-2024 et vous remercie de bien vouloir diffuser auprès des membres de votre personnel la présente circulaire.

Etienne GILLIARD,

Directeur général

Table des matières

Nouveautés et modifications.....	4
Dates importantes et échéances	5
Documents à renvoyer.....	6
Personnes à contacter.....	7
Intervention dans les déplacements en bicyclette et assimilés	8
1. Modalités.....	8
2. Demande d'intervention	8
2.1. Pour les demandes relatives aux déplacements effectués lors de l'année scolaire 2022-2023 :.....	8
2.2. Pour les demandes relatives aux déplacements effectués à partir de l'année scolaire 2023-2024 :.....	9



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Suppression de la condition des 10 jours mensuels de déplacement en bicyclette	



Dates importantes et échéances

Mois concernés par les déplacements en bicyclette	Date limite d'envoi à l'Administration
Août 2022 – juillet 2023	30/09/23
Août 2023 et suivants	Délai habituel



Documents à renvoyer

Documents	Destinataire
Annexe 2 de la circulaire 8763 Annexe 3 de la circulaire 8763 Preuve de paiement	DGESVR Intervention dans les frais de transport Enseignement de Promotion sociale Monsieur Thierry MEUNIER Directeur 4F410 Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES



Personne à contacter

➤ Direction de l'EPS

Identité	Fonction	Coordonnées
MATHIEU Myriam	Graduée	02/690 87 16 Comptabilite.eps@cfwb.be
AL SAABY DARWISH Sylvie	Assistante	02/690 82 48 Comptabilite.eps@cfwb.be

Intervention dans les déplacements en bicyclette et assimilés

1. Modalités

L'intervention est égale à 0,15 euro par kilomètre parcouru, arrondi au kilomètre supérieur.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé (par exemple vélo à assistance électrique, trottinette, trottinette électrique).

L'intervention ne peut être cumulée avec l'intervention dans des frais de transport en commun pour le même trajet et la même période.

La distance à parcourir (entre résidence et lieu de travail ou entre lieu de résidence et de travail et arrêt de transport en commun) doit être d'un kilomètre au moins.

2. Demande d'intervention

Le membre du personnel est tenu de compléter le formulaire « Demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun » dont le modèle est repris dans l'annexe 2 de la circulaire 8763 du 26/10/2022. Il remet sa demande d'intervention, selon le cas, au chef d'établissement, au directeur ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) de son établissement.

2.1. Pour les demandes relatives aux déplacements effectués lors de l'année scolaire 2022-2023

Le membre du personnel qui aurait utilisé sa bicyclette pour ses déplacements professionnels doit compléter une annexe 2 distincte pour tous les mois pour lesquels la bicyclette (ou assimilés) constituait le moyen de transport habituellement utilisé, et pour lesquels il n'a pas atteint un nombre de 10 jours d'utilisation.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur complète la déclaration de créance globale ainsi que le tableau récapitulatif dont le modèle est repris en annexe 3 de la circulaire 8763.

Il joint à ces deux documents l'annexe 2 remise par le membre du personnel, ainsi que la preuve de l'intervention de l'école dans ces frais (photocopie du bordereau de virement collectif et un extrait de compte reprenant le montant global ou un extrait de compte individuel ou un avis de débit d'ordre collectif de Belfius).

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur transmet à l'Administration ces différents documents au plus tard le **30 septembre 2023**, sous peine de perte du droit au remboursement intégral.

2.2. Pour les demandes relatives aux déplacements effectués à partir de l'année scolaire 2023-2024

Les délais et modalités de remboursement sont identiques à ceux repris dans la circulaire 8763 du 26/10/2022 (excepté pour les 10 jours d'utilisation).